

**ARTICLE 29****Désignation**

La présente convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra la dénoncer au plus tard le 30 juin de toute année civile à partir de la cinquième année suivant son entrée en vigueur en donnant, par la voie diplomatique, un avis de désignation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis est donné.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Baku, le 7<sup>ème</sup> jour de septembre 2004, en langues française, anglaise et azerbaïdjanaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

Martial Page

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
D'AZERBAÏDJAN**

Fazil Mamadov